



Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande

3190101

**Centra voor Kinderzorg en Gezinsondersteuning (*Centre d'aide aux enfants*)
Centra voor Integrale Gezinszorg (*Centres d'aide intégrale aux familles*)**

Convention collective de travail du 28 mai 1975 (3.409)	2
Conditions de rémunération	2
Convention collective de travail du 1^{er} mars 1994 (35.658), dernièrement modifiée par la convention collective de travail du 28 janvier 2015 (126.221)	7
Conditions de rémunération dans le secteur des soins aux handicapés et de l'assistance spéciale à la jeunesse	7
Convention collective de travail du 27 juin 1995 (39.512), prolongée par la convention collective de travail du 1^{er} juillet 1998 (49.115), modifiée par la convention collective de travail du 20 février 2001 (63.335)	29
Conditions de rémunération pour le secteur « Centra voor Kinderzorg en Gezinsondersteuning », appelé antérieurement « Sector Bijzondere Opvang » de « Kind en Gezin », « Kinderdag- en nachtverblijven » et « Kinderopvangcentra »	29
Convention collective de travail du 29 avril 1996 (43.152), prolongée par la convention collective de travail du 1^{er} juillet 1998 (49.115), modifiée par la convention collective de travail du 20 février 2001 (63.335)	30
Conditions de rémunération pour le secteur « Centra voor integrale gezinszorg », dénommé autrefois « Sector bijzondere opvang » de « Kind en Gezin », « Tehuizen voor moeder en kind »	30
Convention collective de travail du 19 décembre 2000 (56.579)	31
Régularisation de l'emploi et des conditions de travail et de rémunération des statuts Troisième circuit de Travail (TCT) et le Programme pour la Promotion de l'Emploi (PPE, dénommé anciennement Fonds Budgétaire Interdépartemental ou FBI)	31
Convention collective de travail du 22 janvier 2007 (82.034)	32
Statut d'employé	32
Convention collective de travail du 28 janvier 2014 (122.039)	33
Actualisation des conditions salariales	33

Dans la CP 319 et la SCP 319.01 ils y sont quelques anciennes CCT qui ne sont pas supprimées, modifiées ou remplacées. Le SPF ETCS ne peut pas interpréter ou ils sont encore à appliquer. Pour cette raison elles sont reproduites intégrale.



Convention collective de travail du 28 mai 1975 (3.409)

Conditions de rémunération

Champ d'application

Art.1. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et au personnel ouvrier et employé des établissements, soumis à l'arrêté royal de subsidiation du 30.3.73 et ressortissant à la commission paritaire nationale des établissements d'éducation et d'hébergement.

Toutefois, elle ne s'applique provisoirement pas aux établissements dont au moins 15 % de la population n'est pas placée aux frais de l'office de la Protection de la Jeunesse, du Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés, d'une Commission d'assistance publique ou de tout autre organisme public belge ou étranger. Cette clause d'exception sera réexaminée dans dix-huit mois.

Remarques générales

Art.2. La présente convention vise à fixer de rémunérations minimales pour les différentes fonctions exercées dans les dits établissements. Les parties conservent toutefois la liberté de convenir des conditions plus avantageuses en tenant compte notamment des capacités particulières et du mérite personnel des intéressés.

Les dispositions de cette convention ne peuvent de plus porter atteinte aux dispositions plus favorables aux travailleurs, là où semblable situation existe.

Salaire horaire minimum pour le personnel de service et d'entretien

Art. 3.

Fonction	Conditions
1. Cuisinier (18 ans) (établissements de plus de 90 lits)	Certificat attestant la profess. de cuisinier
2. Personnel d'entretien	-

Traitement minimum pour les travailleurs et travailleuses sous statut d'emploi



Art. 4.

Nature de l'emploi	Conditions
A. Personnel éducateur 1. Educateur Classe 1 (20 ans)	diplôme ou certificat de fin d'études à orientation pédagogique, psychologique ou sociale au moins du niveau de l'enseignement technique supérieur du 1er degré ou diplôme ou certificat de fin d'études de l'enseignement normal moyen ou de l'enseignement normal technique moyen ou un titre assimilé,
Classe 2 (20 ans) (puéricultrice 18 ans)	diplôme ou certificat d'une école ou d'un cours technique secondaire supérieur à orientation pédagogique, psychologique ou social; brevet d'infirmière ou de puéricultrice pour autant que celle-ci s'occupe d'enfants de 0 à 6 ans; diplôme, certificat ou titre assimilé au moins du niveau de l'enseignement normal primaire ou, pour autant que leurs titulaires s'occupent d'enfant de 3 à 6 ans, diplôme de l'enseignement normal gardien
Classe 3 (18 ans)	diplôme, brevet ou certificat d'études a moins du niveau de l'enseignement secondaire inférieur. A titre transitoire, les éducateurs qui étaient en fonction avant le 1er mars 1973 et dont la qualification ne répond pas aux critères ci-dessus sont assimilés aux éducateurs de la classe 3 à condition qu'ils aient trois ans de service comme éducateur dans un établissement au moment de l'introduction de la demande d'agrément.
Après 9 ans	les membres du personnel des classe 2 et 3 peuvent être considérés comme appartenant à la classe immédiatement supérieure, à la condition d'avoir suivi avec fruit des cours de perfectionnement jugés suffisants par le Ministre compétent.
2. Chef éducateur Classe 1 (21 ans)	Voir ci-dessus, A, 1, classe 1.
3. Educateur chef de groupe Classe 1 (21 ans)	Voir ci-dessus, A, 1, classe 1.



B. Personnel de direction (24 ans) 1. Sous-directeur Classe 1	Formation intellectuelle identique à celle prévue pour les éducateurs de la classe 1 (voir A, 1, classe 1 ci-dessus) et trois ans de fonctions éducatives dans un établissement, ou formation intellectuelle identique à celle prévue pour les éducateurs de la classe 2 (voir A, 1, classe 2, ci-dessus) et cinq ans de fonctions éducatives dans un établissement.
Classe 2	Formation intellectuelle prévue pour les éducateurs de la classe 2 et trois ans de fonctions éducatives dans un établissement, ou la formation intellectuelle prévue pour les éducateurs de la classe 3 et dix ans de fonctions éducatives dans un établissement.
2. Directeur a) Etablissements de 15 à 29 lits Classe 1	Voir ci-dessus B, 1, classe 1.
Classe 2	Voir ci-dessus B, 1, classe 2.
b) Etablissements de 30 à 60 lits Classe 1	Voir ci-dessus B, 1, classe 1.
Classe 2	Voir ci-dessus B, 1, classe 2.
c) Etablissements de plus de 60 lits Classe 1	Voir ci-dessus B, 1, classe 1.
Classe 2	Voir ci-dessus B, 1, classe 2.



<p>C. Personnel administratif</p> <p>1. Commis (18 ans)</p> <p>2. Commis-sténodactylographe (18 ans)</p> <p>3. Rédacteur (20 ans)</p> <p>4. Econome (20 ans) établissements de plus de 90 lits)</p>	<p>Diplôme de l'enseignement moyen du degré inférieur ou assimilé.</p> <p>Voir C, 1 et certificat attestant la connaissance de la sténodactylographie.</p> <p>Diplôme de l'enseignement moyen du degré supérieur ou assimilé.</p> <p>Voir C, 3, ci-dessus.</p>
<p>D. Fonctions spéciales</p> <p>1. Assistant social, kinésithérapeute, logopède, infirmier, orthopédiste, technicien en électronique A1 (23 ans)</p> <p>Après 9 ans</p> <p>Après 18 ans</p> <p>2. Psychologue (24 ans)</p> <p>3. Médecin (24 ans)</p> <p>4. Médecin spécialiste (24 ans)</p> <p>5. Puéricultrice, garde-malade, aide familiale et sanitaire (18 a)</p> <p>Après 9 ans.</p>	<p>Diplôme légalement requis.</p> <p>Diplôme légalement requis.</p> <p>Diplôme légalement requis.</p> <p>Diplôme légalement requis.</p> <p>Diplôme légalement requis.</p>



6. Technicien en électronique A2 (20 ans)	Diplôme légalement requis.
7. Surveillant (18 ans)	Diplôme légalement requis.
8. Technicien en électronique A3 Technicien (bricoleur en appar.) Copiste Assistant de laboratoire clin. (18 ans)	Diplôme légalement requis.
9. Dentiste (licencié) (24 ans)	Diplôme légalement requis.

Dispositions finales

Art.10. La présente convention collective produit ses effets à partir du 1.1.75. Elle est conclue pour une durée indéterminée.



Convention collective de travail du 1^{er} mars 1994 (35.658), dernièrement modifiée par la convention collective de travail du 28 janvier 2015 (126.221)

Conditions de rémunération dans le secteur des soins aux handicapés et de l'assistance spéciale à la jeunesse

CHAPITRE Ier - CHAMP D'APPLICATION

Article 1er La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des établissements et des services qui ressortissent à la Commission paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement, pour autant qu'ils soient agréés et subsidiés par la Communauté flamande selon les nonnes fixées par le "Bestuur voor Bijzondere Jeugdbijstand" ou par le "Fonds voor medische, sociale en pedagogische zorg voor gehandicapten".

Par travailleurs, on entend le personnel ouvrier et employé masculin et féminin.

CHAPITRE II - GENERALITES

Article 2 Les dispositions de la présente convention collective de travail établissent les règles générales qui s'appliquent aux employeurs et travailleurs précités. Elles visent à fixer les rémunérations minimums pour les différentes fonctions.

Les parties conservent toutefois la liberté de convenir des conditions plus favorables, en tenant compte notamment des capacités particulières et des mérites personnels des intéressés.

Elles ne peuvent pas porter atteinte aux dispositions plus favorables pour les travailleurs, là où il existe une telle situation.

CHAPITRE III - BAREMES DE REMUNERATIONS MINIMUMS POUR LE PERSONNEL OUVRIER ET EMPLOYE

2. OCTROI DES BAREMES DE REMUNERATIONS

Article 6 §1er.- "La présente convention collective de travail fixe les rémunérations annuelles minimales et les conditions minimales d'accès.

Les barèmes de rémunérations mentionnent les conditions d'accès minimales qui doivent être remplies pour pouvoir exercer une fonction déterminée

Par "ancienneté de service", on entend : l'ancienneté calculée sur la base des services réels effectués sans interruption volontaire dans un établissement ressortissant à la Sous-



commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande.

(L'art. 6 § 1 modifié par la CCT 126.221 à partir du 1^{er} janvier 2013.)

Les dispositions suivant ci-après ne visent qu'à déterminer des mesures de rémunération."

§2.- Les tableaux repris ci-après, qui contiennent des aperçus des conditions d'accès minimums, reprennent les règles de subsidiation en vigueur. Ils ne peuvent dès lors pas être considérés comme étant en contradiction avec celles-ci.



Groupe de fonctions	Conditions minimales d'accès	Qualifications assimilées	Personnel assimilé
Personnel logistique			
Personnel logistique classe 4, catégorie salariale 741 barème 1 L4	Aucune		Mesure transitoire : les membres du personnel énumérés ci-après, en service au 1 ^{er} décembre 1991 : 1) travailleurs catégorie I; 2) travailleurs catégorie II (catégorie salariale 74 L1, barème 2 L4 sous II); 3) travailleurs catégorie III (catégorie salariale 74 L2, barème 3 L4 sous III).



<p>Personnel logistique classe 3, catégorie salariale 811, barème 6 L3a, en service avant le 1er novembre 1993, barème 7 L3 en service après le 1er novembre 1993</p>	<p>Certificat de fin d'études de :</p> <ol style="list-style-type: none">1) l'enseignement secondaire supérieur professionnel;2) l'enseignement secondaire inférieur technique (pour autant qu'un diplôme ou certificat soit requis pour la désignation dans la fonction);3) certificat d'expérience requis pour une fonction logistique, délivré par la "Vlaams Subsidieagentschap voor Werk en Sociale Economie".		<p>Mesure transitoire : les membres du personnel énumérés ci-après, en service au 1er décembre 1991 :</p> <ol style="list-style-type: none">1) travailleurs catégorie IV (catégorie salariale 81 L1, barème 4 L3 sous IV);2) technicien (bricoleur équipement);3) technicien électronique A3;4) assistant en laboratoire clinique;5) copiste A3.
---	---	--	--



<p>Personnel logistique classe 2, catégorie salariale 88 L, barème 8 L2</p>	<p>Certificat de fin d'études de l'enseignement secondaire supérieur technique pour autant qu'un diplôme ou certificat soit requis pour la désignation dans la fonction.</p>		<p>1) chef d'équipe de classe 3, responsable de cinq travailleurs temps plein; 2) mesure transitoire : les membres du personnel énumérés ci-après, en service au 1er décembre 1991 : a) travailleurs catégorie IV en possession d'un certificat de fin d'études de l'enseignement secondaire supérieur (catégorie salariale 88 L1, barème 4 L3 sous IV); b) travailleurs catégorie V (catégorie salariale 88 L2, barème 5 L2 sous V); c) technicien électronique A2; d) copiste A2.</p>
---	--	--	---



Personnel logistique classe 1, catégorie salariale 1001, barème 9 A1	1) diplôme ou certificat de fin d'études de l'enseignement supérieur technique; 2) diplôme de l'enseignement supérieur professionnel (HB05), domaine "sciences industrielles et technologie" pour autant qu'un diplôme ou certificat soit requis pour la désignation dans la fonction.		Le technicien électronique A1 en service au 1er décembre 1991.
Personnel administratif			
Personnel administratif classe 3, catégorie salariale 81 A, barème 12 A3	Certificat de fin d'études de : 1) l'enseignement secondaire inférieur; 2) l'enseignement secondaire supérieur professionnel avec orientation spécifiquement administrative.		Clerc et clerc- (sténo)dactylo (catégorie 81 A1) en service au 1er décembre 1991.



<p>Personnel administratif classe 2, catégorie salariale 88 A, barème 10 A2</p>	<p>Certificat de fin d'études de l'enseignement secondaire supérieur.</p>		<p>Mesure transitoire : 1) les rédacteurs et comptables de classe 2 (catégorie salariale 88 A1, barème 11 A2, comptabilité cl. II), en service au 1er décembre 1991; 2) les clerks et clerks- (sténo)dactylos, en service au 1er décembre 1991, après cinq ans de service dans la fonction; 3) personnel administratif de classe 3, en service avant le 1er décembre 1991 après cinq ans d'ancienneté de service (assistance à la jeunesse).</p>
---	---	--	--



Personnel administratif classe 1, catégorie salariale 100 A, barème 9 A1	1) certificat de fin d'études de l'enseignement supérieur avec une formation orientée économie ou gestion du personnel; 2) certificat de fin d'études de l'enseignement supérieur professionnel (HB05), domaine "sciences commerciales et gestion d'entreprise".	Diplôme ou certificat de fin d'études de l'enseignement supérieur économique ou technique.	1) le comptable classe 1 et les économistes porteurs dudit diplôme ou certificat de fin d'études; 2) mesure transitoire : les économistes sans le diplôme susmentionné, en service au 1er décembre 1991 en catégorie salariale 100 A1.
Personnel d'accompagnement et soignant			
Personnel d'accompagnement et soignant classe 3, catégorie salariale 81 B, barème 14 B3	Certificat de fin d'études de : 1) l'enseignement secondaire inférieur; 2) l'enseignement secondaire supérieur professionnel.		Éducateurs classe 3, en service au 1er décembre 1991.



<p>Personnel d'accompagnement et soignant classe 2B, catégorie salariale 84 BV, barème 15 B2B</p>	<p>Certificat de fin d'études de :</p> <ol style="list-style-type: none">1) l'enseignement secondaire supérieur professionnel avec orientation spécifique en sciences humaines, notamment :<ul style="list-style-type: none">- puériculture;- aide familiale et sanitaire;- garde-malade;2) l'enseignement secondaire supérieur. <p>Le personnel d'accompagnement et soignant de classe 2B, en service après le 1er décembre 1991, passe, après dix ans d'ancienneté de service, à la catégorie salariale 88BV, barème B2AB2A.</p>		<ol style="list-style-type: none">1) éducateurs classe 2B et assistants AVQ (catégorie salariale 84 BV1, barème 28 B2B), en service au 1er décembre 1991;2) comme mesure transitoire, les éducateurs classe 3, en service au 1er décembre 1991, après dix ans d'ancienneté de service dans la fonction.
---	---	--	--



<p>Personnel d'accompagnement et soignant classe 2A, catégorie salariale 88BV, barème 16 B2A</p>	<p>Certificat de fin d'études de :</p> <ol style="list-style-type: none">1) l'enseignement secondaire supérieur à orientation pédagogique, sociale, paramédicale ou artistique;2) l'enseignement secondaire supérieur professionnel avec orientation spécifique de :<ul style="list-style-type: none">- puériculture;- aide sanitaire;- aide familiale et séniors;3) soignant enregistré occupé dans un groupe cible convenant à sa qualification.		<ol style="list-style-type: none">1) éducateurs classe 2 et 2A, en service au 1er décembre 1991;2) éducateurs classe 2B ou personnel d'accompagnement et soignant classe 2B après dix ans d'ancienneté de service dans la fonction.
<p>Personnel infirmier catégorie salariale 95V, barème 13 MV2</p>	<p>Brevet d'infirmier.</p>		



Personnel d'accompagnement classe 1, catégorie salariale 100B, barème 17 B1c	1) Au moins le diplôme de l'enseignement supérieur à orientation sociale, orthopédagogique, pédagogique, psychologique, paramédicale, infirmière ou artistique; 2) certificat de fin d'études de l'enseignement supérieur professionnel (HB05), domaine "travail socio-agogique".		Éducateurs classe 1, en service au 1er décembre 1991.
Personnel social paramédical et thérapeutique			



Personnel social, paramédical et thérapeutique, catégorie salariale 100 SPT, barème 20 MV1	Pour le personnel social : L'enseignement supérieur avec la formation légalement requise de bachelor professionnel pour : - travailleur social; - infirmier social; - sciences familiales; - sciences de réadaptation sociale. Pour le personnel paramédical, infirmier et thérapeutique : Enseignement supérieur avec la formation légalement requise de bachelor professionnel en soins de santé.	L'enseignement supérieur avec la formation légalement requise pour : - travailleur social; - infirmier gradué (A1); - infirmier social; - kinésithérapeute A1; - logopède; - assistant en psychologie; - orthopticien; - orthopédiste; - ergothérapeute A1; - rééducateurs en psychomotricité.	
Fonction spéciale (assistance à la jeunesse) barème MV1	Enseignement supérieur à orientation pédagogique ou orthopédagogique.		Personnel d'accompagnement classe 1, en service avant le 1er janvier 1995 dans un établissement de classe 7 (assistance à la jeunesse).



Chef de service paramédical à partir de huit paramédicaux équivalents temps plein ou plus dans l'établissement barème 18 B1b	Au moins deux ans d'ancienneté de service comme paramédical.		
Coordinateur paramédical à partir de trois chefs de service paramédicaux dans l'établissement barème 19 B1a	Au moins trois ans d'ancienneté de service comme paramédical ou au moins un an d'ancienneté de service comme chef de service paramédical.		
Chef-éducateur / Chef-accompagnateur			



Chef-éducateur / Chef- accompagnateur, catégorie salariale 107 H, barème 18 B1b	1) Personnel d'accompagne-ment classe 1 avec deux ans d'ancienneté de service comme éducateur ou membre du personnel d'accompagnement classe 1 2) assistant social, paramédical ou thérapeute avec deux ans d'ancienneté de service.		Les chefs-éducateurs en service au 1er décembre 1991.
Éducateur-Chef de groupe / Premier accompagnateur			



Éducateur-Chef de groupe catégorie salariale 112.0 G, barème 19 B1a Premier accompagnateur (assistance à la jeunesse) barème B1a	1) chef-éducateur/chef-accompagnateur avec au moins un an d'ancienneté de service; 2) personnel d'accompagnement classe 1 avec trois ans d'ancienneté de service comme éducateur ou membre du personnel d'accompagnement classe 1; 3) assistant social, paramédical ou thérapeute avec deux ans d'ancienneté de service.		Éducateurs-chefs de groupe en service au 1er décembre 1991.
Chef de service travail social			



Chef de service travail social barème 18 B1b, établissements avec trois ou plus équivalents temps plein assistants sociaux ou infirmiers sociaux	Assistant social ou infirmier social avec deux ans d'ancienneté.		
--	--	--	--

Licenciés / Masters			
Catégorie salariale 127, barème 21 L1	1) diplôme universitaire dans le domaine sciences psychologiques et pédagogiques, sciences de rééducation et kinésithérapie, criminologie; 2) diplôme de l'enseignement supérieur avec la formation légalement requise de master en kinésithérapie ou sciences de rééducation.	Diplôme universitaire en : 1) psychologie; 2) pédagogie; 3) orthopédagogie; 4) kinésithérapie ou sciences de rééducation; 5) criminologie.	



Fonction spéciale avec diplôme universitaire (assistance à la jeunesse) barème L1	Diplôme universitaire.		
Médecins généralistes			
Catégorie salariale 10/3, barème 26 G1	Diplôme légal de l'enseignement universitaire.		
Médecins spécialistes			
Catégorie salariale 13/3, barème 27 GS	Diplôme légal de l'enseignement universitaire.		
Responsable ou directeur			



<p>1) Responsable services de placement familial barème 22 K5</p> <p>2) Services Habitation accompagnée catégorie salariale 112 D, barème 19 B1a</p> <p>3) Services d'habitation autonome catégorie salariale 135 D, barème 22 K5</p>	<p>Au moins détenteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur non-universitaire.</p>		
---	---	--	--



Responsable établissement résidentiel jusqu'à 12 lits (assistance à la jeunesse) barème B1a	1) chef-éducateur/chef-accompagnateur avec au moins un an d'ancienneté de service; 2) personnel d'accompagnement classe 1 avec trois ans d'ancienneté de service comme éducateur ou membre du personnel d'accompagnement classe 1; 3) assistant social, paramédical ou thérapeute avec deux ans d'ancienneté de service.		
Directeur service ambulancier à partir de 36 places (assistance à la jeunesse) barème K5	Diplôme universitaire.		
Directeur établissements			



Directeur établissements 6 à 12 places catégorie salariale 135 D, barème 22 K5	Au moins détenteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur non-universitaire.		
Directeur établissements 13 à 29 places catégorie salariale 135 D, barème 22 K5	Au moins détenteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur non-universitaire.		
Directeur établissements 30 à 59 places catégorie salariale 140, barème 23 K3	Au moins détenteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur non-universitaire.		
Directeur établissements 60 à 89 lits catégorie salariale 145, barème 24 K2	Diplôme universitaire.		Diplôme de l'enseignement supérieur non-universitaire avec cinq ans d'expérience
Directeur établissements 90 places ou plus catégorie salariale 150, barème 25 K1	Diplôme universitaire.		Diplôme de l'enseignement supérieur non-universitaire avec cinq ans d'expérience



Sous-directeur catégorie salariale 135, barème 22 K5	Au moins détenteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur non- universitaire.		
Collaborateur de direction section avec agréation 75 à 90 lits ou 150 à 179 places barème 22 K5	1) Au moins détenteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur non- universitaire; 2) Certificat de fin d'études de l'enseignement supérieur professionnel (enseignement supérieur social de type court et de promotion sociale).		



Collaborateur administratif de la direction établissements avec agrégation pour 90 lits ou places ou moins barème 9 A1	1) Au moins détenteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur non-universitaire; 2) Certificat de fin d'études de l'enseignement supérieur professionnel (enseignement supérieur social de type court et de promotion sociale).		
--	---	--	--

(L'art. 6 § 2, les tableaux, modifié par la CCT 126.221 à partir du 1^{er} janvier 2013.)

CHAPITRE X - DISPOSITIONS FINALES

Article 16 La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1.11.1993. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

A partir de cette date, elle remplace la convention collective de travail du 25.9.1990 relative aux conditions de rémunération, comme modifiée par la convention collective de travail du 15.4.1991 modifiant la convention collective de travail du 25.9.1990 et par le protocole d'accord du 6.9.1991 concernant la révision des barèmes de rémunérations à partir de décembre 1991 dans certains établissements de la Communauté flamande, à l'exception des chapitres suivants :

- le chapitre V: primes, suppléments et indemnités, articles 8 à 13 inclus;
- le chapitre IX: allocation de fin d'année;
- le chapitre X: intervention financière de l'employeur dans les frais de transport des travailleurs;
- le chapitre XI: indemnités patronales pour l'utilisation de moyens de transport personnels pour des raisons de service.



Convention collective de travail du 27 juin 1995 (39.512), prolongée par la convention collective de travail du 1^{er} juillet 1998 (49.115), modifiée par la convention collective de travail du 20 février 2001 (63.335)

Conditions de rémunération pour le secteur « Centra voor Kinderzorg en Gezinsondersteuning », appelé antérieurement « Sector Bijzondere Opvang » de « Kind en Gezin », « Kinderdag- en nachtverblijven » et « Kinderopvangcentra »

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des établissements et services ressortissant à la sous-commission paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande pour autant qu'ils soient agréés par "Kind en Gezin". La présente convention collective de travail s'applique plus particulièrement aux anciens « Kinderopvangcentra » et « Kinderdag- en nachtverblijven » du secteur « Bijzondere Opvang » de « Kind en Gezin », par arrêté du Gouvernement flamand du 6 avril 1995 comme « Centra voor Kinderzorg en Gezinsondersteuning ».

Par travailleurs, on entend le personnel ouvrier et employé masculin et féminin.

Art. 2 La convention collective de travail du 1^{er} mars 1994, conclue au sein de la Commission paritaire pour les maisons d'éducation et d'hébergement, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 17 mars 1995 (MB 22.04.95) s'applique à partir du 1^{er} janvier 1994 aux employeurs et aux travailleurs dont il est question à l'article 1^{er} ci-dessus.

(L'art. 3 est dénoncé par la CCT 63.335 à partir du 1^{er} janvier 2001).

Art. 4. La présente convention collective de travail produit ses effets à partir de 1^{er} janvier 1994 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 1996.

La présente convention collective de travail remplace celle du 1^{er} mars 1994 fixant les conditions de rémunération pour le secteur « Bijzondere Opvang » de « Kind en Gezin », enregistrée sous le numéro 35.664.

Elle peut être prolongée à la demande de la Sous-commission paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande.

(Prolongé pour une durée indéterminée à partir du 1^{er} janvier 1997 par la CCT 49.115).



Convention collective de travail du 29 avril 1996 (43.152), prolongée par la convention collective de travail du 1^{er} juillet 1998 (49.115), modifiée par la convention collective de travail du 20 février 2001 (63.335)

Conditions de rémunération pour le secteur « Centra voor integrale gezinszorg », dénommé autrefois « Sector bijzondere opvang » de « Kind en Gezin », « Tehuizen voor moeder en kind ».

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des institutions et des services qui ressortissent à la Sous-commission paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande et pour autant qu'ils soient agréés dans le cadre de l'Arrêté de l'Exécutif flamand portant agrément et subside des « Centra voor Integrale Gezinszorg » du 21 décembre 1994. La présente convention collective de travail s'applique plus particulièrement aux anciens « Tehuizen voor moeder en kind » du secteur « Bijzondere opvang » de « Kind en Gezin », dénommé « Centra voor Integrale Gezinszorg » dans ledit Arrêté de l'Exécutif flamand.

Par travailleurs, on entend le personnel ouvrier et employé masculin et féminin.

Art. 2. La convention collective de travail du 1^{er} mars 1994, conclue au sein de la Commission paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement, fixant les conditions de rémunération dans le secteur des soins aux handicapés et de l'assistance spéciale à la jeunesse, rendue obligatoire par arrêté royal du 17 mars 1995 (Moniteur belge du 22 avril 1995), s'applique à partir du 1^{er} janvier 1994 aux employeurs et aux travailleurs dont question à l'article 1^{er} ci-dessus.

(L'art. 3 est dénoncé par la CCT 63.335 à partir du 1^{er} janvier 2001).

Art. 4. la présente convention collective de travail produit ses effets le 1^{er} janvier 1994 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 1996.

La présente convention collective de travail peut être prorogée à la demande de la Sous-commission paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande.

(Prolongé pour une durée indéterminée à partir du 1^{er} janvier 1997 par la CCT 49.115).



Convention collective de travail du 19 décembre 2000 (56.579)

Régularisation de l'emploi et des conditions de travail et de rémunération des statuts Troisième circuit de Travail (TCT) et le Programme pour la Promotion de l'Emploi (PPE, dénommé anciennement Fonds Budgétaire Interdépartemental ou FBI)

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs ressortissant à la Sous-commission paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande.

Par travailleurs on entend le personnel ouvrier et employé masculin et féminin.

Art. 2. Par la régularisation des statuts d'emploi Troisième Circuit de Travail et Programme pour la Promotion de l'Emploi on entend :

- le contrat de travail du travailleur concerné dans un statut TCT ou PPE est transformé (pour autant que ce ne soit pas encore le cas), sans interruption et sans évaluation renouvelée ou clause d'essai, en un contrat de travail à durée indéterminée dans la même fonction et sur le même lieu de travail que celui où il/elle était occupé auparavant, et cela indépendamment de la durée pendant laquelle ce travailleur était déjà occupé dans le statut d'emploi TCT ou PPE.

Les travailleurs TCT ou PPE, occupés dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat de remplacement, acquièrent les avantages de la présente convention collective de travail, toutefois d'application suivant leur contrat de travail en cours;

- le travailleur concerné est emplagé et payé suivant le barème salarial d'application conformément aux barèmes et à la classification du secteur d'emploi.
Ce faisant, toute l'ancienneté du travailleur concerné, inclusivement celle de l'emploi TCT ou PPE, est prise en compte pour la fixation de l'ancienneté barémique;

- les conditions de travail et de rémunération et toutes les conventions collectives de travail du secteur sont tout aussi d'application aux travailleurs concernés à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail; pour chaque évolution future, ils sont complètement assimilés aux travailleurs du secteur;

- le coût salarial réel du travailleur doit être subventionné;

- l'équivalent d'emploi TCT/PPE dans le secteur au 31 décembre 2000 doit être maintenu.

Art. 3. La présente convention collective de travail entre en vigueur à partir du 1er janvier 2001 et est conclue pour une durée indéterminée.



Convention collective de travail du 22 janvier 2007 (82.034)

Statut d'employé

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique à tous les employeurs et à tous les travailleurs ressortissant à la Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande.

Par "travailleurs", il y a lieu d'entendre : le personnel masculin et féminin, tant ouvrier qu'employé.

Art. 2. A tous les travailleurs, un contrat de travail d'employé est offert par l'employeur, d'une part, pour les travailleurs déjà en service et qui n'étaient pas encore liés par un contrat d'employé, avec comme date de départ le 1er février 2007 au plus tard, sans nouvelle période d'essai et, d'autre part, pour tous les travailleurs qui entreront en service à l'avenir, avec comme date de départ la date de leur entrée au service.

Art. 3. Les travailleurs qui n'auraient pas réagi à l'offre mentionnée à l'article 2 peuvent encore l'obtenir à une date ultérieure.

Les travailleurs à qui, pour quelque raison que ce soit, l'offre mentionnée à l'article 2 n'aurait pas été faite, peuvent invoquer ce droit à une date ultérieure; l'employeur devra y donner suite.

Art. 4. Pour les travailleurs déjà en service, le passage au statut d'employé à partir du 1er février au plus tard, ou lors du passage à une autre date, ne modifie en rien les droits constitués à partir de la date originelle d'entrée en service chez le même employeur, ni leur durée de travail.

Art. 6. Pour les travailleurs occupant un mandat effectif ou suppléant au conseil d'entreprise et/ou au comité pour la prévention et la protection au travail et/ou à la délégation syndicale et qui, suite à la présente convention collective de travail, obtiendront un statut d'employé, l'employeur concerné déclarera par écrit, au préalable ou au plus tard en même temps que la conclusion du contrat de travail individuel d'employé, à l'organisation représentative de travailleurs qui a présenté le travailleur ou pour laquelle il remplit un mandat, que ce mandat peut être poursuivi sans modification, malgré la modification du statut du travailleur.

Art. 7. L'application de la présente convention collective de travail ne portera en aucune manière préjudice aux avantages existant dans l'établissement qui s'appliquent au travailleur concerné.

Art. 8. La présente convention collective de travail prend effet à partir du 22 janvier 2007 et est conclue pour une durée indéterminée.



Convention collective de travail du 28 janvier 2014 (122.039)

Actualisation des conditions salariales

* Note du SPF ETCS : bien la CCT 122.039, conclue le 28 janvier 2014 que la CCT 126.221, conclue le 28 janvier 2015 modifient la CCT 35.658 du 1^{er} mars 1994. Vu qu'elles changent les mêmes choses, mais la CCT ne réfère pas à la CCT 122.039, qui n'a pas été rendu obligatoire, nous donnons le texte intégral de ce dernier ci-dessus.

La présente convention collective de travail est conclue afin de mettre les conventions collectives de travail existantes concernant les conditions salariales en conformité avec les dispositions de la directive européenne 2000/78/CE, supprimant les conditions d'âge relativement à l'acquisition d'ancienneté financière dans les barèmes applicables, d'une part, et, d'autre part, d'actualiser les dénominations en matière de formations et de qualifications.

La présente convention collective de travail modifie dès lors :

- la convention collective de travail du 1er mars 1994 relative aux conditions de rémunération dans le secteur des soins aux handicapés et de l'assistance spéciale à la jeunesse (n° d'enregistrement 35.658/CO/319; arrêté royal du 17 mars 1995; Moniteur belge du 22 avril 1995);

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs établissements et services ressortissant à la Commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande.

Par "travailleurs" on entend : tous les travailleurs masculins et féminins.

Art. 2. § 1er. Dans la convention collective de travail, conclue le 1er mars 1994 au sein de la Commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande, relative aux conditions de rémunération dans le secteur des soins aux handicapés et de l'assistance spéciale à la jeunesse (n° d'enregistrement 35.658/CO/319; arrêté royal du 17 mars 1995; Moniteur belge du 22 avril 1995), le texte de l'article 6, § 1er est remplacé par :

"La présente convention collective de travail fixe les rémunérations annuelles minimales et les conditions minimales d'accès.

Les barèmes de rémunérations mentionnent les conditions d'accès minimales qui doivent être remplies pour pouvoir exercer une fonction déterminée.

Par "ancienneté de service", on entend : l'ancienneté calculée sur la base des services réels effectués sans interruption volontaire dans un établissement ressortissant à la



Commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande.

Les dispositions suivant ci-après ne visent qu'à déterminer des mesures de rémunération."

§ 2. Dans la convention collective de travail, conclue le 1er mars 1994 au sein de la Commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande, relative aux conditions de rémunération dans le secteur des soins aux handicapés et de l'assistance spéciale à la jeunesse (n° d'enregistrement 35658/CO/319; arrêté royal du 17 mars 1995; Moniteur belge du 22 avril 1995), le texte de l'article 6, § 2 est remplacé par :



Groupe de fonctions	Conditions minimales d'accès	Qualifications assimilées	Personnel assimilé
Personnel logistique			
Personnel logistique Classe 4 Catégorie salariale 741 barème 1 L4	Aucune		Mesure transitoire : les membres du personnel énumérés ci-après, en service au 1er décembre 1991 : 1) travailleurs catégorie I; 2) travailleurs catégorie II (catégorie salarial 74 L1, barème 2 L4 sous II); 3) travailleurs catégorie III (catégorie salariale 74 L2, barème 3 L 4 sous III).



<p>Personnel logistique Classe 3 Catégorie salariale 811, barème 6 L3a, en service avant le 1er novembre 1993, barème 7 L3 en service après le 1er novembre 1993</p>	<p>Certificat de fin d'études de :</p> <ol style="list-style-type: none">1) l'enseignement secondaire supérieur professionnel;2) l'enseignement secondaire inférieur technique (pour autant qu'un diplôme ou certificat soit requis pour la désignation dans la de fonction);3) certificat d'expérience requis pour une fonction logistique, délivré par la "Vlaams Subsidieagentschap voor Werk en Sociale Economie".		<p>Mesure transitoire : les membres du personnel énumérés ci-après, en service au 1er décembre 1991 :</p> <ol style="list-style-type: none">1) travailleurs catégorie IV (catégorie salariale 81 L1, barème 4 L3 sous IV);2) technicien (bricoleur équipement);3) technicien électronique A3;4) assistant en laboratoire clinique;5) copiste A3.
--	--	--	--



<p>Personnel logistique Classe 2 Catégorie salariale 88 L, barème 8 L2</p>	<p>Certificat de fin d'études de l'enseignement secondaire supérieur technique pour autant qu'un diplôme ou certificat soit requis pour la désignation dans la fonction.</p>		<p>1) chef d'équipe de classe 3, responsable de cinq travailleurs temps plein;</p> <p>2) mesure transitoire : les membres du personnel énumérés ci-après, en service au 1er décembre 1991 :</p> <p>a) travailleurs catégorie IV en possession d'un certificat de fin d'études de l'enseignement secondaire supérieur (catégorie Salariale 88 L1, barème 4 L3 sous IV);</p> <p>b) travailleurs catégorie V (catégorie salarial 88 L2, barème 5 L2 sous V);</p> <p>c) technicien électronique A2;</p> <p>d) copiste A2.</p>
--	--	--	---



Personnel logistique Classe 1 Catégorie salariale 1001, barème 9 A1	1) diplôme ou certificat de fin d'études de l'enseignement supérieur technique; 2) diplôme de l'enseignement supérieur professionnel (HB05), domaine "sciences industrielles et technologie" pour autant qu'un diplôme ou certificat soit requis pour la désignation dans la fonction.		Le technicien électronique A1 en service au 1er décembre 1991.
Personnel administratif			
Personnel administratif Classe 3 Catégorie salariale 81 A, barème 12 A3	Certificat de fin d'études de : 1) l'enseignement secondaire inférieur; 2) l'enseignement secondaire supérieur professionnel avec orientation spécifiquement administrative.		Clerc et clerc (sténo)dactylo (catégorie 81 A1) en service au 1er décembre 1991.



<p>Personnel administratif Classe 2 Catégorie salariale 88 A, barème 10 A2</p>	<p>Certificat de fin d'études de l'enseignement secondaire supérieur.</p>		<p>Mesure transitoire :</p> <ol style="list-style-type: none">1) les rédacteurs et comptables de classe 2 (catégorie salariale 88 A1, barème 11 A2, comptabilité cl. II), en service au 1er décembre 1991;2) les clerks et clerks-(sténo)dactylos, en service au 1er décembre 1991, après cinq ans de service dans la fonction;3) personnel administratif de classe 3, en service avant le 1er décembre 1991 après cinq ans d'ancienneté de service (assistance à la jeunesse).
--	---	--	---



Personnel administratif Classe 1 Catégorie salariale 100 A, barème 9 A1	1) certificat de fin d'études de l'enseignement supérieur avec une formation orientée économie ou gestion du personnel; 2) certificat de fin d'études de l'enseignement supérieur professionnel (HB05), domaine "sciences commerciales et gestion d'entreprise".	Diplôme ou certificat de fin d'études de l'enseignement supérieur économique ou technique.	1) le comptable classe 1 et les économistes porteurs dudit diplôme ou certificat de fin d'études; 2) mesure transitoire : les économistes sans le diplôme susmentionné, en service au 1er décembre 1991 en catégorie salariale 100 A1.
Personnel d'accompagnement et soignant			
Personnel d'accompagnement et soignant Classe 3 Catégorie salariale 81 B, barème 14 B3	Certificat de fin d'études de : 1) l'enseignement secondaire inférieur; 2) l'enseignement secondaire supérieur professionnel		Éducateurs classe 3, en service au 1er décembre 1991.



<p>Personnel d'accompagnement et soignant Classe 2B Catégorie salariale 84 BV, barème 15 B2B</p>	<p>Certificat de fin d'études de :</p> <ol style="list-style-type: none">1) l'enseignement secondaire supérieur professionnel avec orientation spécifique en sciences humaines, notamment :<ul style="list-style-type: none">- puériculture;- aide familiale et sanitaire;- garde-malade;2) l'enseignement secondaire supérieur. <p>Le personnel d'accompagnement et soignant de classe 2B, en service après le 1er décembre 1991, passe, après dix ans d'ancienneté de service, à la catégorie salariale 88BV, barème B2AB2A</p>		<ol style="list-style-type: none">1) éducateurs classe 2B et assistants AVQ (catégorie salariale 84 BV1, barème 28 B2B, en service au 1er décembre 1991;2) comme mesure transitoire, les éducateurs classe 3, en service au 1er décembre 1991, après dix ans d'ancienneté de service dans la fonction.
--	--	--	---



Personnel d'accompagnement et soignant Classe 2A Catégorie salariale 88BV, barème 16 B2A	Certificat de fin d'études de : 1) l'enseignement secondaire supérieur à orientation pédagogique, sociale, paramédicale ou artistique; 2) l'enseignement secondaire supérieur professionnel avec orientation spécifique de : - puériculture; - aide sanitaire; - aide familiale et séniors; 3) soignant enregistré occupé dans un groupe cible convenant à sa qualification.		1) éducateurs classe 2 et 2A, en service au 1er décembre 1991; 2) éducateurs classe 2B ou personnel d'accompagnement et soignant classe 2B après dix ans d'ancienneté de service dans la fonction.
Personnel infirmier Catégorie salariale 95V, barème 13 MV2	Brevet d'infirmier.		



Personnel d'accompagnement Classe 1 Catégorie salariale 100B, barème 17 B1c	Au moins le diplôme de l'enseignement supérieur à orientation sociale, orthopédagogique, pédagogique, psychologique, paramédicale, infirmière ou artistique certificat de fin d'études de l'enseignement supérieur professionnel (HB05), domaine "travail socio-agogique".		Éducateurs classe 1, en service au 1er décembre 1991.
Personnel social paramédical et thérapeutique			



Personnel social, paramédical et thérapeutique Catégorie salariale 100 SPT, barème 20 MV1	Pour le personnel social : L'enseignement supérieur avec la formation légalement requis de bachelors professionnel pour : - travailleur social; - infirmier social; - sciences familiales; - sciences de réadaptation sociale. Pour le personnel paramédical, infirmier et thérapeutique : Enseignement supérieur avec la formation légalement requis de bachelors professionnel en soins de santé.	L'enseignement supérieur avec la formation légalement requis pour : - travailleur social; - infirmier gradué (A1); - infirmier social; - kinésithérapeute A1; - logopède; - assistant en psychologie; - orthopticien; - orthopédiste; - ergothérapeute A1; - rééducateurs en psychomotricité.	
Fonction spéciale (assistance à la jeunesse) Barème MV1	Enseignement supérieur à orientation pédagogique ou orthopédagogique.		Personnel d'accompagnement classe 1, en service avant le



Chef de service paramédical à partir de huit paramédicaux équivalents temps plein ou plus dans l'établissement barème 18 B1b	Au moins deux ans d'ancienneté de service comme paramédical.		1er janvier 1995 dans un établissement de classe 7 (assistance à la jeunesse).
Coordinateur paramédical à partir de trois chefs de service paramédicaux dans l'établissement barème 19 B1a	Au moins trois ans d'ancienneté de service comme paramédical ou au moins un an d'ancienneté de service comme chef de service paramédical.		

Chef-éducateur / Chef-accompagnateur			
Chef-éducateur / Chef-accompagnateur Catégorie salariale 107 H, barème 18 B1b	Personnel d'accompagnement classe 1 avec deux ans d'ancienneté de service comme éducateur ou membre du personnel d'accompagnement classe 1 assistant social, paramédical ou thérapeute avec deux ans d'ancienneté de service.		Les chefs-éducateurs en service au 1er décembre 1991.



Éducateur-Chef de groupe / Premier accompagnateur			
Éducateur-Chef de groupe Catégorie salariale 112.0 G, barème 19 B1a Premier accompagnateur (assistance à la jeunesse) barème B1a	1) chef-éducateur/chef-accompagnateur avec au moins un an d'ancienneté de service; 2) personnel d'accompagnement classe 1 avec trois ans d'ancienneté de service comme éducateur ou membre du personnel d'accompagnement classe 1; 3) assistant social, paramédical ou thérapeute avec deux ans d'ancienneté de service.		Éducateurs-chefs de groupe en service au 1er décembre 1991.
Chef de service travail social			



Chef de service travail social Barème 18 B1b Établissements avec trois ou plus équivalents temps plein assistants sociaux ou infirmiers sociaux	Assistant social ou infirmier social avec deux ans d'ancienneté.		
---	--	--	--

Licenciés / Masters			
Catégorie salariale 127 Barème 21 L1	1) diplôme universitaire dans le domaine sciences psychologiques et pédagogiques, sciences de rééducation et kinésithérapie, criminologie; 2) diplôme de l'enseignement supérieur avec la formation légalement requise de master en kinésithérapie ou sciences de rééducation.	Diplôme universitaire en : 1) psychologie; 2) pédagogie; 3) orthopédagogie; 4) kinésithérapie ou sciences de rééducation; 5) criminologie.	



Fonction spéciale avec diplôme universitaire (assistance à la jeunesse) barème L1	Diplôme universitaire.		
Médecins généralistes			
Catégorie salariale 10/3, barème 26 G1	Diplôme légal de l'enseignement universitaire.		
Médecins spécialistes			
Catégorie salariale 13/3, barème 27 GS	Diplôme légal de l'enseignement universitaire.		
Responsable ou directeur			



Responsable services de placement familial Barème 22 K5 Services Habitation accompagnée Catégorie salariale 112 D, barème 19 B1a 3) services d'habitation autonome catégorie salariale 135 D, barème 22 K5	Au moins détenteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur non-universitaire.		
--	--	--	--



Responsable établissement résidentiel jusqu'à 12 lits (assistance à la jeunesse) Barème B1a	1) chef-éducateur/chef-accompagnateur avec au moins un an d'ancienneté de service; 2) personnel d'accompagnement classe 1 avec trois ans d'ancienneté de service comme éducateur ou membre du personnel d'accompagnement classe 1; 3) assistant social, paramédical ou thérapeute avec deux ans d'ancienneté de service.		
Directeur service ambulancier à partir de 36 places (assistance à la jeunesse) barème K5	Diplôme universitaire.		
Directeur établissements			



Directeur établissements 6 à 12 places Catégorie salariale 135 D, barème 22 K5	Au moins détenteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur non-universitaire.		
Directeur établissements 13 à 29 places Catégorie salariale 135 D, barème 22 K5	Au moins détenteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur non-universitaire.		
Directeur établissements 30 à 59 places Catégorie salariale 140 D, barème 23 K2	Au moins détenteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur non-universitaire.		
Directeur établissements 60 à 99 lits Catégorie salariale 145 D, barème 24 K2	Diplôme universitaire.		
Directeur établissements 90 places ou plus Catégorie salariale 150 D, barème 25 K1	Diplôme universitaire.		



Sous-directeur Catégorie salariale 135, barème 22 K5	Au moins détenteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur non- universitaire.		
Collaborateur de direction section avec agréation 75 à 90 lits ou 150 à 179 places Barème 22 K5	Au moins détenteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur non- universitaire. Certificat de fin d'études de l'enseignement supérieur professionnel (enseignement supérieur social de type court et de promotion sociale).		
Collaborateur administratif de la direction établissements avec agréation pour 90 lits ou places ou moins Barème 9 A1	Au moins détenteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur non- universitaire. Certificat de fin d'études de l'enseignement supérieur professionnel (enseignement supérieur social de type court et de promotion sociale).		



Art. 8. Cette convention collective de travail prend effet le 1er janvier 2013 et est conclue pour une durée indéterminée.